

Geschäftsverzeichnissnr. 7115
Entscheid Nr. 91/2019 vom 28. Mai 2019

## ENTSCHEID

---

*In Sachen:* Klage auf Nichtigerklärung der Artikel 2 bis 8 des Finanzgesetzes vom 21. Dezember 2018 für das Haushaltsjahr 2019 und des Programms 12.59.2 der diesem Finanzgesetz beigefügten Tabelle, insofern sie die «Subvention für die Anerkennung des islamischen Kultes» betreffen, erhoben von Luc Lamine.

Der Verfassungsgerichtshof, Kleine Kammer,

zusammengesetzt aus dem Präsidenten A. Alen und den referierenden Richtern E. Derycke und M. Pâques, unter Assistenz des Kanzlers P.-Y. Dutilleux,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

\*

\* \*

## I. *Gegenstand der Klage und Verfahren*

Mit einer Klageschrift, die dem Gerichtshof mit am 6. Februar 2019 bei der Post aufgegebenem Einschreibebrief zugesandt wurde und am 7. Februar 2019 in der Kanzlei eingegangen ist, erhob Luc Lamine Klage auf Nichtigkeitklärung der Artikel 2 bis 8 des Finanzgesetzes vom 21. Dezember 2018 für das Haushaltsjahr 2019 und des Programms 12.59.2 der diesem Finanzgesetz beigefügten Tabelle (veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 31. Dezember 2018), insofern sie die « Subvention für die Anerkennung des islamischen Kultes » betreffen.

Am 28. Februar 2019 haben die referierenden Richter E. Derycke und M. Pâques in Anwendung von Artikel 71 Absatz 1 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof den Präsidenten davon in Kenntnis gesetzt, dass sie dazu veranlasst werden könnten, dem in Kleiner Kammer tagenden Gerichtshof vorzuschlagen, einen Entscheid zu erlassen, in dem festgestellt wird, dass die Nichtigkeitsklage offensichtlich nicht in die Zuständigkeit des Gerichtshofes fällt.

Die klagende Partei hat einen Begründungsschriftsatz eingereicht.

Die Vorschriften des vorerwähnten Sondergesetzes vom 6. Januar 1989, die sich auf das Verfahren und den Sprachengebrauch beziehen, wurden zur Anwendung gebracht.

## II. *Rechtliche Würdigung*

(...)

B.1.1. Die klagende Partei beantragt die Nichtigkeitklärung der Artikel 2 bis 8 des Finanzgesetzes vom 21. Dezember 2018 für das Haushaltsjahr 2019 und des Programms 12.59.2 der diesem Finanzgesetz beigefügten Tabelle, insofern sie die « Subvention für die Anerkennung des islamischen Kultes » betreffen.

Die angefochtenen Artikel bestimmen:

« Art. 2. § 1er. Des crédits provisoires à valoir sur le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2019 sont ouverts pour les mois de janvier, février et mars à concurrence des montants qui figurent dans le tableau annexé à la présente loi.

§ 2. Les dépenses à charge des crédits variables des fonds organiques sont estimées pour les trois premiers mois de l'année budgétaire 2019 aux montants repris dans le tableau annexé à la présente loi.

§ 3. Les imputations des sections 02 - Chancellerie du Premier Ministre, 06 - SPF Stratégie et Appui, 12 – SPF Justice, 14 – SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 17 - Police fédérale et Fonctionnement intégré,

24 – SPF Sécurité sociale et 25 – SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement du budget peuvent être effectuées selon la structure par programmes et le codage des allocations de base adaptés figurant dans le tableau ci-annexé.

Art. 3. Des subsides facultatifs peuvent être octroyés sur base des dispositions spéciales reprises dans le budget général des dépenses, ainsi que dans le budget général des dépenses ajusté de l'année budgétaire 2018.

Art. 4. § 1er. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, les crédits d'engagement des allocations de base relatives aux rémunérations et allocations généralement quelconques ' 11.00.03 - Personnel statutaire définitif et stagiaire ' et ' 11.00.04 - Personnel autre que statutaire ' ainsi que les allocations de base 12.21.48 et 12.11.99, peuvent être redistribués entre eux et exclusivement entre eux au sein d'une même section du budget.

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base relatives aux dépenses des organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'État.

§ 2. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, les crédits d'engagement des allocations de base 11.00.05, 11.40.05 et 4160.05 - Dépenses de service social - et des allocations de base relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pourvues des codes économiques 12 et 74, spécifiques ou non et relevant ou non d'un programme de subsistance, peuvent être redistribués entre eux et exclusivement entre eux au sein d'une même section du budget.

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base relatives aux dépenses des organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'État, ni aux allocations de base 12.21.48 et 12.11.99.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, les allocations de base y visées peuvent être redistribués, au sein d'une même section du budget, également vers les allocations de base 21.40.01 et 21.60.02.

§ 4. Par dérogation à l'article 52 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral et sans préjudice des dispositions des §§ 1 à 8 et 5 à 7, le président du comité de direction compétent peut, après l'accord du Directeur général de la Direction générale Budget et Evaluation de la Politique du SPF Stratégie et Appui, redistribuer les crédits d'engagement d'une part et les crédits de liquidation d'autre part des allocations de base. Les augmentations proposées ne peuvent toutefois pas dépasser un montant maximum de 50 000 EUR par allocation de base. Lorsqu'une même allocation de base fait l'objet d'augmentations successives, les montants sont additionnés pour l'application de cette disposition.

Cette dérogation s'applique également au Ministère de la Défense, pour lequel la compétence attribuée au président du comité de direction l'est au chef de la défense, et à la Police fédérale, pour laquelle cette compétence est attribuée au commissaire général.

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base relatives aux dépenses des organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'État.

§ 5. 1°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, et au paragraphe 1er de cet article, les crédits d'engagement des allocations de base généralement quelconques ' 11.00.03 - Personnel statutaire définitif et stagiaire ' et ' 11.00.04 - Personnel autre que statutaire ' ainsi que les allocations de base 12.21.48 et 12.11.99 des sections 16 et 17 du budget peuvent être redistribués avec les crédits correspondants d'engagement de la section 01 comme suit :

- Les crédits susmentionnés de la section 16 avec les crédits correspondants de l'activité 3 du programme 30/6 de la section 01;

- Les crédits susmentionnés de la section 17 avec les crédits correspondants des activités 6, 7 et 8 du programme 30/6 de la section 01.

2°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1° et 2°, de la même loi du 22 mai 2003, et au paragraphe 2 de cet article, les crédits d'engagement des allocations de base 11.00.05, 11.40.05 et 4160.05 - Dépenses de service social - et des allocations de base relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pourvues des codes économiques 12 et 74, spécifiques ou non, et relevant ou non d'un programme de subsistance, des sections 02, 05, 14, 16 et 17 peuvent être redistribués avec les crédits correspondant d'engagement de la section 01, comme suit :

- Les crédits susmentionnés de la section 02 avec les crédits correspondants de l'activité 1 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 06 avec les crédits correspondants de l'activité 9 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 14 avec les crédits correspondants de l'activité 2 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 16 avec les crédits correspondants de l'activité 3 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 17 avec les crédits correspondants des activités 6, 7 et 8 du programme 30/6 de la section 01

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base 12.21.48 et 12.11.99.

3°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1° et 2° de la même loi du 22 mai 2003, les crédits d'engagement des allocations de base 19.55 21 61.41.03 et 19.55 22 41.40.02 peuvent être redistribués avec les crédits correspondants d'engagement de l'activité 5 du programme 30/6 de la section 01 et les crédits d'engagement des allocations de base 46.60 11 33.00.01 et 46.61 12.11.23 peuvent être redistribués avec les crédits correspondants d'engagement de l'activité 4 du programme 30/6 de la section 01.

4°. Les crédits de liquidation des allocations de base de ce paragraphe peuvent également être redistribués *mutatis mutandis* aux mêmes conditions.

§ 6. Par dérogation à l'article 52 de la même loi du 22 mai 2003 et aux paragraphes 1 et 2 de cet article, des redistributions sont uniquement autorisées, à la section 01 du budget, dans les limites des crédits d'engagement d'une part et des crédits de liquidation d'autre part de chacune des activités du programme 30/6. Cette dérogation ne s'applique pas aux activités 6, 7 et 8 du programme 30/6 précité qui peuvent être redistribuées entre elles.

§ 7. 1°. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux allocations de base des programmes suivants :

12.62.9, 13.54.5, 13.54.9, 25.54.6, 25.54.7, 25.54.8, 32.21.6, 32.46.7, 32.49.4 et 44.55.2.

2°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 2°, de la même loi du 22 mai 2003, les crédits de liquidation des allocations de base des programmes repris au point 1° ci-dessus ne peuvent être reventilées qu'au sein de chacun de ces programmes.

Art. 5. Autorisation est donnée d'allouer des provisions aux avocats, aux experts et aux huissiers de justice agissant pour le compte de l'État.

Art. 6. Par dérogation à l'article 48, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, des subsides peuvent être octroyés, en application de l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, et à charge du Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles.

Art. 7. § 1er. Les dispositions particulières départementales de la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018 et de la loi du 11 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2018 peuvent être appliquées *mutatis mutandis* pour l'exécution de la présente loi.

§ 2. Des autorisations d'engagement sont accordées pour les trois premiers mois de l'année budgétaire 2019 à concurrence de 25 % des autorisations d'engagement correspondantes du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018 et de la loi du 11 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2018.

§ 3. Par dérogation à l'article 62 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, les fonds organiques autorisés à présenter une position débitrice en engagement et en liquidation pendant l'année budgétaire 2018 sont autorisés à présenter une position débitrice à concurrence des mêmes montants.

Art. 8. Les droits et obligations à charge des fonds des animaux, non soldés au 31 décembre 2018, sont transférés à la section 25.

Ils peuvent être engagés et liquidés à charge des crédits du programme 60/1 en fonction de leur nature économique ».

In der dem Finanzgesetz vom 21. Dezember 2018 für das Haushaltsjahr 2019 beigefügten Tabelle wird in Bezug auf das Programm 12.59.2 Folgendes erwähnt:

« (X 1 000 EUR) »				
2 Islamitische eredienst	1.222	-	1.222	2 Culte Islamique
Totalen voor het programma 12.59.2	1.230	-	1.230	Totaux pour le programme 12.59.2
- Geraamde betalingen	1.230	-	1.230	- Paiements estimés ».

B.1.2. In den Vorarbeiten wird das Finanzgesetz für das Haushaltsjahr 2019 wie folgt erläutert:

« Le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses pour l'année 2019 ne seront probablement pas votés avant le 31 décembre prochain.

Dans ces conditions, le Gouvernement est amené à soumettre le présent projet de loi de finances à l'approbation de la Chambre des représentants, afin d'assurer le fonctionnement des services publics pendant les premiers mois de l'année prochaine.

Ce projet de loi règle [...] deux parties distinctes, à savoir :

- l'ouverture de crédits provisoires à valoir sur le budget général des dépenses (BGD) de l'année budgétaire 2019 (chapitre II);
- le renouvellement d'un certain nombre de dispositions légales à caractère financier qui figurent traditionnellement au budget des voies et moyens (BVM) (chapitre III) » (*Doc. parl., Chambre, 2018-2019, DOC 54-3432/001, p. 3*).

B.2. Die Verfassung und das Sondergesetz über den Verfassungsgerichtshof erfordern, dass jede natürliche oder juristische Person, die eine Nichtigkeitsklage erhebt, ein Interesse nachweist. Das erforderliche Interesse liegt nur bei jenen Personen vor, deren Situation durch die angefochtene Rechtsnorm unmittelbar und ungünstig beeinflusst werden könnte; demzufolge ist die Popularklage nicht zulässig.

B.3.1. Die klagende Partei ist der Meinung, sie verfüge über ein persönliches, aktuelles und unmittelbares Interesse an der Klageerhebung. Sie bezieht sich auf ihre Eigenschaft als Nicht-Muslim und vertritt die Ansicht, dass die angefochtenen Bestimmungen so beschaffen seien, dass sie das Gedächtnis an den Genozid an den Juden während des Zweiten Weltkriegs nachteilig beeinflussen könnten. Des Weiteren behauptet Luc Lamine, er habe ein Interesse daran, dass das « Genozidverbot, das Verbot, Ungläubige aus religiösen Gründen zu töten, das Folterverbot sowie das Verbot, Ungläubige vor den Rechtsprechungsorganen zu

diskriminieren, streng eingehalten wird », und er widersetze sich der « (eventuellen) staatlichen Beihilfe für Vereinigungen und Gruppierungen, die diese Verbote übertreten bzw. zur Übertretung dieser Verbote anstiften wollen ». An dritter Stelle bringt Luc Lamine vor, er sei kein Muslim, weshalb er zu den « schlechtesten Geschöpfen » (Koranvers K.98:6) gehöre und durch die angefochtenen Bestimmungen implizit stigmatisiert werde. Schließlich weist Luc Lamine darauf hin, dass ein jeder ein Interesse daran habe, behördliche Entscheidungen, die auf « Beihilfe zur Anstiftung zum Genozid, wobei man selbst die Zielscheibe ist » hinauslaufen würden, anzufechten.

B.3.2. Die von der klagenden Partei vorgebrachten Elemente genügen nicht zur Rechtfertigung des erforderlichen Interesses an der Beantragung der Nichtigerklärung der angefochtenen Bestimmungen des Finanzgesetzes.

Hinsichtlich des persönlichen Interesses der klagenden Partei an der Klageerhebung wird nicht ersichtlich, dass die klagende Partei nachweisen würde, dass ihre Situation von den angefochtenen Bestimmungen unmittelbar und in ungünstigem Sinne betroffen wäre.

Wenn kein ausreichend individualisierter Zusammenhang zwischen der angefochtenen Bestimmungen und der Situation der klagenden Partei besteht, ist die Klage als Popularklage zu betrachten, die der Verfassungsgeber nicht zulassen wollte.

B.4.1. In ihrem Begründungsschriftsatz weist die klagende Partei zum ersten Mal auf die Bedeutung von Artikel 2 der Charta der Grundrechte der Europäischen Union hin. Sie bezieht sich ebenfalls auf den Rahmenbeschluss 2008/913/JI des Rates vom 28. November 2008 zur strafrechtlichen Bekämpfung bestimmter Formen und Ausdrucksweisen von Rassismus und Fremdenfeindlichkeit und bittet den Verfassungsgerichtshof, dem Gerichtshof der Europäischen Union Vorabentscheidungsfragen zur Auslegung dieser Bestimmungen zu stellen.

B.4.2. In ihrem Begründungsschriftsatz beschränkt sich die klagende Partei auf das Anführen eines neuen Klagegrunds, ohne jedoch ihr persönliches und unmittelbares Interesse an der Klageerhebung unter Beweis zu stellen.

Außerdem steht es der klagenden Partei nicht zu, in ihrem Begründungsschriftsatz die Klagegründe, die sie in ihrer Klageschrift angeführt hat, zu ändern. Eine in einem Begründungsschriftsatz angeführte Beschwerde, die sich von derjenigen der Klageschrift unterscheidet, ist als neuer Klagegrund anzusehen und somit unzulässig.

Dem Antrag der klagenden Partei, dem Gerichtshof der Europäischen Union Vorabentscheidungsfragen zu stellen, ist daher nicht stattzugeben.

B.5. Die Nichtigkeitsklage ist eindeutig unzulässig in Ermangelung des erforderlichen Interesses.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof, Kleine Kammer,

einstimmig entscheidend,

weist die Klage zurück.

Erlassen in niederländischer, französischer und deutscher Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 28. Mai 2019.

Der Kanzler,

Der Präsident,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen